

No. 19.

1ère Session, 5me Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender l'acte de la dernière session concernant l'enregistrement des brevets d'étudiants en droit.

Reçu et lu, 1ère fois, vendredi, 22 septembre
1854.

2me lecture, 26 septembre 1854.

M. DAoust, (Beauharnois.)

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL RUE LAMONTAGNE.

BILL.

Acte pour amender l'acte de la dernière session concernant l'enregistrement des brevets d'étudiants en droit.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre le bénéfice de la première section de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, et intitulé, "*Acte pour déclarer valid:s les brevets d'étudiants en droit, enregistrés dans une certaine période après le délai accordé par l'acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada, et pour amender le dit acte,*" à ceux des étudiants en en droit dont les brevets passés postérieurement à la mise en opération de l'acte passé dans la douzième session du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada,*" n'ont pas été enregistrés conformément aux dispositions du dit acte en dernier lieu mentionné, à ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.
 16 Vic. c. 130.
 12 Vic. c. 46.

Qu'il sera loisible au conseil de toute section du barreau du Bas-Canada d'admettre à pratiquer comme avocat, procureur et solli- citeur, tout étudiant en droit dont le brevet aura été passé soit devant notaires soit sous seing privé avant la passation de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, pourvu qu'il paraisse au dit conseil que tel étudiant en droit a de bonne foi servi et continué sa cléricature conformément aux dispositions du dit acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada, et que son brevet de cléricature a été dûment enregistré six mois avant sa demande d'être admis à la pratique.

Les étudiants qui auront passé brevet antérieurement à l'acte 12 Vic. c. 46. pourront être admis si leurs brevets sont enregistrés dans un certain temps.

▲²⁸